

**2.** Donnent également ouverture à ce permis, les autorisations légales d'exercer la profession de « Certified Management Consultant » délivrées par les organismes suivants :

1<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Alberta;

2<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of British Columbia;

3<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Saskatchewan;

4<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Manitoba;

5<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Ontario;

6<sup>o</sup> Institute of Certified Management Consultants of Atlantic Canada pour la province de la Nouvelle-Ecosse.

**3.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54314

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Architectes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou dans un État, un territoire ou un district des États-Unis mentionné à l'annexe 1.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE 1

États, territoires et district des États-Unis :

Alabama	Massachusetts
Alaska	Michigan
Arizona	Minnesota
Arkansas	Mississippi
Californie	Missouri
Caroline du Nord	Montana
Caroline du Sud	Nebraska
Colorado	Nevada
Connecticut	New Hampshire
Dakota du Nord	Nouveau-Mexique
Dakota du Sud	Ohio
Delaware	Oklahoma
District de Columbia	Oregon

Floride  
Géorgie  
Guam  
Hawaii  
Idaho  
Îles Mariannes du Nord  
Îles Vierges américaines  
Illinois  
Indiana  
Iowa  
Kansas  
Kentucky  
Louisiane  
Maine  
Maryland

54283

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Arpenteurs-géomètres — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des géomètres-experts de France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession de géomètre-expert;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un des titres de formation reconnus par les dispositions de la Loi n<sup>o</sup> 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts;

3° être inscrit à l'Ordre des géomètres-experts de France;

4° accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) effectuer un stage d'adaptation d'une durée d'un an exclusivement dans un cabinet d'arpenteur-géomètre; cette durée peut cependant être réduite sur avis motivé du comité des stages de formation professionnelle formé par l'Ordre, basé sur les connaissances acquises par le stagiaire dans le cadre de son expérience professionnelle; le stage est évalué par le maître de stage selon les critères établis par le comité et validé par la délivrance d'un certificat de fin de stage par le Conseil d'administration de l'Ordre sur remise par le demandeur d'un rapport de fin de stage;

b) suivre pendant la durée du stage d'adaptation les modules de formation portant sur des matières relatives aux lois et règlements qui encadrent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ainsi qu'au droit civil,